

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté du Maire N°2023-134



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu la demande du **17 novembre 2023** formulée par l'Association dénommée **le Comité des Fêtes**

ARTICLE 1

À l'occasion d'une manifestation publique, le marché de Noël, qui aura lieu à Saint-Romain-le-Puy, en date du **samedi 25 novembre et du dimanche 26 novembre 2023** de **08H00 à 19H00**.

Monsieur Sébastien EPINAT, président du comité des Fêtes est autorisé à vendre des boissons du groupe 1 et 3 à savoir :

- **Boissons du premier groupe**: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- **Boissons du troisième groupe** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant au maximum 3 degrés d'alcool et vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

ARTICLE 3

La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- publié au Recueil des Actes Administratifs

Et ampliation adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- Le comité des Fêtes

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 20 novembre 2023

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint
Christian SOULIER

